

QU'EST CE QUE LA LAÏCITÉ ?

Ce n'est pas une opinion parmi d'autres mais la liberté d'en avoir une. Elle n'est pas une conviction mais le principe qui les autorise toutes, sous réserve du respect de l'ordre public.

Ses trois principes et valeurs :

La liberté de conscience et celle de manifester ses convictions dans les limites du respect de l'ordre public

La séparation des institutions publiques et des organisations religieuses. L'Etat ne reconnaît, ni ne salarie aucun culte.

L'égalité de tous devant la loi, quelles que soient leurs croyances ou leurs convictions



Elle garantit aux croyants et aux non-croyants le même droit à la liberté d'expression de leurs convictions. Elle assure aussi bien le droit d'avoir ou de ne pas avoir de religion, d'en changer ou de ne plus en avoir.



Elle garantit le libre exercice des cultes et la liberté de religion, mais aussi la liberté vis-à-vis de la religion : personne ne peut être contraint au respect de dogmes ou prescriptions religieuses.



De la séparation se déduit la neutralité de l'Etat, des collectivités territoriales et des services publics, non de ses usagers. La République laïque assure ainsi l'égalité des citoyens face à l'administration et au service public, quelles que soient leurs convictions ou croyances.

« La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte » Loi de 1905 (article 2)

LA CONSTRUCTION DES LIEUX DE CULTES APPARTENANT AUX ASSOCIATIONS À OBJET CULTUEL

« À partir de la promulgation de la présente loi, les biens mobiliers et immobiliers des (...) établissements publics du culte seront (...) transférés par les représentants légaux de ces établissements aux associations qui (...) se seront légalement formées (...) » Loi de 1905 (article 4)

« Elles ne pourront, sous quelque forme que ce soit, recevoir des subventions de l'Etat, des départements et des communes. Ne sont pas considérées comme subventions les sommes allouées pour réparations aux édifices affectés au culte public, qu'ils soient ou non classés monuments historiques » Loi de 1905 (article 19)



Deux exceptions au non-suventionnement pour la construction des lieux de cultes :



Les baux emphytéotiques administratifs (BEA), prévus à l'article L 1311-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT)



Les garanties d'emprunt pour la construction d'un édifice du culte, prévues à l'article L. 2252-4 et L. 3231-5 du CGCT, dans les agglomérations en voie de développement

LA GESTION DES LIEUX DE CULTES APPARTENANT AUX COLLECTIVITES LOCALES

« A défaut d'associations cultuelles, les édifices affectés à l'exercice du culte, ainsi que les meubles les garnissant, continueront, sauf désaffectation dans les cas prévus par la loi du 9 décembre 1905, à être laissés à disposition des fidèles et des ministres du culte pour la pratique de leur religion » Loi de 1907 (article 5)



Est donc accordé aux cultes la **jouissance** des édifices qui n'ont pas été récupérés par des associations cultuelles et appartiennent toujours à des collectivités publiques. **Si une collectivité veut organiser une manifestation** dans un de ces lieux dont elle est propriétaire, elle doit nécessairement **avoir l'accord de l'affectataire**.

Une collectivité peut-elle financer des travaux sur les édifices culturels lui appartenant ?



Oui, elle doit participer aux dépenses nécessaires à l'entretien et à la conservation de l'édifice car sa responsabilité peut être engagée en cas de dommages liés à la vétusté.



Mais elle ne peut pas l'embellir, l'agrandir, ni même acheter de meubles.



La création d'un **service de restauration scolaire ne présente pas un caractère obligatoire** car il ne s'agit pas d'une obligation liée au service public d'enseignement.

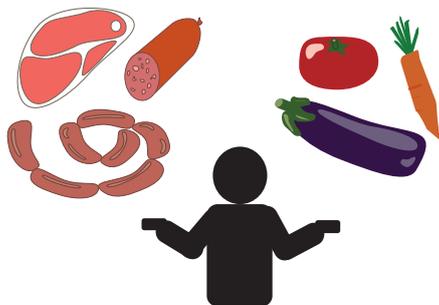


La fréquentation de la cantine par les élèves n'est pas non plus obligatoire.



Etant un service public facultatif, **aucune obligation ne contraint la commune en matière de menus**

L'organisation des repas doit favoriser le vivre ensemble et ne pas conduire à la séparation des élèves qui choisissent un menu différent.



L'Observatoire de la laïcité recommande une certaine **diversité des menus**, par exemple en offrant un **choix avec et sans viande**.

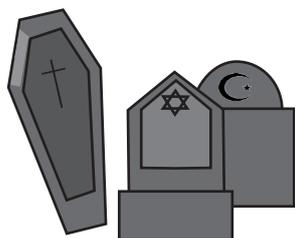


Une offre de choix existante ne peut être supprimée en se fondant sur les principes de laïcité et de neutralité.

Les prescriptions religieuses ne doivent pas être prises en compte. L'offre de choix constitue en revanche **un principe d'intérêt général**.

LAÏCITÉ : LES DEUX PRINCIPES À RESPECTER DANS LES CIMETIÈRES

1 Une liberté d'expression des convictions religieuses sur les lieux réservés aux sépultures



⚠ Un maire ne peut s'opposer à ce qu'un signe religieux soit déposé sur les sépultures sauf si sa taille déteindrait sur le reste du cimetière, portant ainsi atteinte à la neutralité du lieu

2 Une stricte neutralité des parties publiques et communes du cimetière



⚠ Les signes présents avant 1905 peuvent être maintenus, entretenus, et réparés par la commune

LES REGROUPEMENTS CONFESSIONNELS DES SÉPULTURES



Le maire ne peut prévoir de réserver certaines parties aux défunts appartenant à un culte donné mais la constitution de regroupements confessionnels non-matérialisés est possible,



Le refus des autorités religieuses d'admettre l'appartenance à une religion d'un défunt ne peut pas permettre de s'opposer à son enterrement dans un carré confessionnel



La religion du défunt ne peut être présumée pour l'enterrer dans un carré confessionnel

Concernant les associations culturelles

Aucune subvention ne peut leur être accordée, à l'exception des « dépenses nécessaires » à l'entretien des lieux de culte telles qu'encadrées par la loi de 1905.

Concernant les associations non-culturelles mais organisant notamment une activité culturelle

Les collectivités territoriales peuvent leur accorder une subvention mais uniquement dans le cas de la réalisation d'un projet, d'une manifestation ou d'une activité répondant à trois impératifs :



Ne pas présenter un caractère cultuel et ne pas être destinée au culte



Avoir un intérêt public local



Garantir par voie contractuelle que la subvention soit exclusivement affectée au financement de ce projet, de cette manifestation ou de cette activité et ne soit pas utilisée pour financer les activités culturelles de l'association

EXEMPLES DE PROJETS DÉJÀ JUGES ET QUI RÉPONDENT À CES CRITÈRES



Financement d'un orgue dans une église pour organiser des cours de musique ou des concerts ouverts au public grâce à cet instrument



Financement d'un abattoir provisoire pour l'aïd el-kébir pour respecter les règles de salubrité et de santé publique



Financement de la construction d'un ascenseur permettant d'accéder à une basilique ayant un intérêt touristique majeur



Une collectivité locale peut-elle mettre à disposition des salles ou équipements pour des activités culturelles devenues, de fait, culturelles ?



Si la salle ou l'équipement est fournie gratuitement pour une activité devenue culturelle, il s'agit d'une subvention à un culte ce qui est illégal.



La salle peut-être louée et non prêtée. La location ne peut être refusée que pour deux raisons :

- 1 Les nécessités objectives de l'administration
- 2 Les troubles à l'ordre public

Le seul fait que l'association soit culturelle ne permet pas de justifier un refus :
Tout refus de location doit être justifié par l'une de ces deux raisons.



La mise à disposition de la salle ne peut être exclusive et pérenne

LES MANIFESTATIONS RELIGIEUSES SUR LA VOIE PUBLIQUE

« Les cérémonies, processions et autres manifestations extérieures d'un culte, sont réglées en conformité de l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales. » Article 27, loi du 9 décembre 1905

RÈGLES APPLICABLES POUR LES MANIFESTATIONS RELIGIEUSES :

- 1 Les manifestations religieuses (comme tout autre manifestation) sont soumises à déclaration préalable. En sont dispensées les manifestations extérieures du culte conforme aux traditions et aux usages locaux.
- 2 Le maire (ou le préfet) doit assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique (en application de ses pouvoirs de police).

RAISON POUR LAQUELLE UNE MANIFESTATION RELIGIEUSE PEUT ÊTRE REFUSÉ :



Menace de l'ordre public (les limitations à la liberté de réunion et de manifestation doivent être proportionnées aux risques)

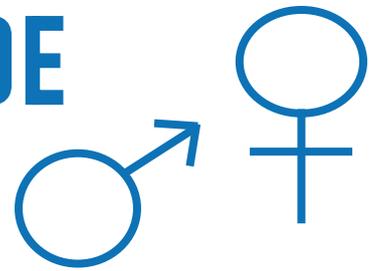
+



Impossibilité d'encadrer par des mesures préventives les risques de débordement



Le maire peut imposer un itinéraire ou un espace à ces manifestations religieuses pour des raisons de sécurité ou de bon déroulement de la circulation



Sur le fondement du principe de l'**égalité entre les femmes et les hommes** et du principe d'**interdiction des discriminations**, les **demandes de non-mixité doivent être refusées** en heures ouvrables.



Trois exceptions existent, qui ne sont pas fondées sur des raisons religieuses :

- 1** La protection des victimes de violence à caractère sexuel
- 2** Les considérations liées au respect de la vie privée et de la décence, la promotion de l'égalité des sexes ou des intérêts des hommes et des femmes
- 3** La liberté d'association ou l'organisation d'activités sportives (exemple : équipe non mixte de waterpolo ou de natation synchronisée)

UNE MUNICIPALITÉ PEUT-ELLE OCTROYER UN CRÉNEAU HORAIRE NON-MIXTE À UN GROUPE QUI EN FORMULE LA DEMANDE ?



Non, elle ne peut pas le faire pour un groupe de personnes mettant en avant leur souhait de se séparer des autres, du fait de leur pratique ou de leur conviction religieuse.



Des demandes de cours de sport réservés aux femmes, sans qu'il n'y ait de références religieuses ou de discrimination dans le choix des femmes, est possible.



Mais il ne pourra pas être demandé que le professeur soit explicitement une femme.



La République française « assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion ». Article 1 de la Constitution

LE DEVOIR DE NEUTRALITÉ DES AGENTS PUBLICS



La République française assure l'**égalité des citoyens face au service public**, quelles que soient leurs convictions ou croyances.



Le service public **ne peut donc montrer une préférence, ou faire preuve d'une attitude discriminatoire, selon l'appartenance religieuse**, réelle ou présumée de ses usagers. Les agents du service public, pendant l'exercice de leurs fonctions, représentent l'Etat.



A ce titre, **ils ne peuvent donc pas marquer de préférence ni laisser supposer un comportement préférentiel ou discriminatoire par la présence de signes religieux** dans leur bureau ou par le port de tels signes.



« Dans l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire est tenu à l'obligation de neutralité ». Article 25 de la loi du 20 avril 2016

LE CAS PARTICULIER DES ÉLUS



Le principe de neutralité ne s'étend pas aux élus sauf lorsqu'ils exercent une mission de service public (exemple : l'Etat civil). Cependant, il leur est recommandé, lorsqu'ils participent à titre officiel à des cérémonies religieuses, en particulier lorsqu'ils représentent une administration, de ne pas témoigner, par leur comportement, d'une adhésion manifeste à un culte. Cette recommandation ne s'oppose pas à l'observation des marques de respect communément admises.

Selon la jurisprudence, la notion de « **collaborateur occasionnel du service public** » est **purement fonctionnelle**. Elle a pour seul objet d'indemniser des personnes qui, en prêtant un concours occasionnel, ont subi un dommage.

Ces personnes n'en deviennent pas pour autant des agents du service public auxquels pourraient être imposées des obligations statutaires.

L'exemple des parents accompagnateurs de sorties scolaires



Ils ne sont pas soumis au principe de neutralité car ils n'exercent pas directement la mission de service public de l'enseignement.

L'autorité compétente peut leur recommander de s'abstenir de manifester leur appartenance religieuse qu'en raison d'une atteinte au bon fonctionnement du service.

Enfin, ils peuvent se voir interdire de participer à une sortie scolaire si leur attitude est prosélyte ou porte atteinte à l'ordre public.

L'exemple des intervenants extérieurs au sein d'un établissement scolaire



Les intervenants ponctuels ne sont pas soumis au principe de neutralité car ils n'exercent pas directement la mission de service public de l'enseignement. En revanche ils ne peuvent pas faire acte de prosélytisme, troubler l'ordre public ou porter atteinte au bon fonctionnement du service.



Les intervenants réguliers qui exercent directement la mission de service public de l'enseignement sont en revanche soumis au principe de neutralité.

RAPPORT PERSONNEL DES FRANÇAIS À LA RELIGION

Les chiffres présentés ci-dessous s'appuient sur un sondage commandé par l'Observatoire de la laïcité à l'institut Viavoice, et publié en février 2019, afin de faire un état des lieux de la laïcité en France.

Rapport à la religion

A titre personnel, diriez-vous que dans votre rapport à la religion en règle générale, vous vous sentez plutôt... ?



37% DE CROYANTS



**31% DE NON-CROYANTS
OU D'ATHÉES**



15% D'AGNOSTIQUES

Agnostique = sceptique quant à l'existence d'un Dieu.



10% D'INDIFFÉRENTS

NB : 7% de non-répondants

Pratique religieuse

A quelle fréquence avez-vous des pratiques religieuses, qu'elles soient individuelles ou collectives (prières, offices ou rites, fêtes religieuses...)?



14% ont des pratiques religieuses
au moins une fois par mois

Personnellement, comment estimez-vous l'intensité de votre pratique ?

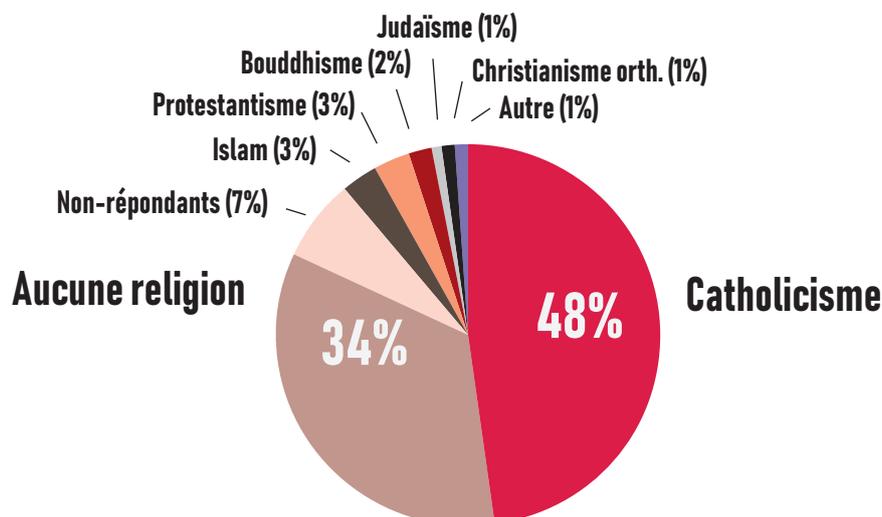
+ **15%** « Très importante »

- **30%** « Peu importante »

⊘ **47%** « Inexistante ou nulle »

Lien déclaré avec les religions

Vous sentez-vous lié à l'une des religions suivantes ?



L'interdiction de toute discrimination

« Nul ne peut être lésé, dans son travail ou son emploi, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances » Préambule de la Constitution française de 1946.

La discrimination religieuse qu'est-ce que c'est ?

C'est le fait de traiter de manière défavorable une personne, en raison de ses convictions religieuses vraies ou supposées.

45.000€ d'amende
3 ANS d'emprisonnement

C'est la peine maximale encourue pour les refus d'embauche, sanctions ou licenciements fondés sur la religion.

Restrictions éventuelles à la liberté de manifester ses convictions

Le Code du travail permet à l'employeur d'apporter des restrictions aux libertés individuelles et collectives au sein de l'entreprises si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché. Les limites admises concernent deux domaines :

La protection des individus



Respect des règles de sécurité et d'hygiène

Ex : Un maçon ne peut refuser le port du casque au motif que ses convictions lui interdisent de couper ses cheveux, un salarié ne peut refuser une visite médicale au motif que sa religion lui interdit de se dévêtir devant une personne du sexe opposé.



Les libertés ne doivent pas relever du prosélytisme (un salarié ne peut tenter d'imposer ses idées et ses convictions à autrui).

Ex : Un animateur ne peut pas lire la Bible aux enfants, un formateur ne peut pas profiter de ses fonctions pour faire du prosélytisme

La bonne marche de l'entreprise



Respect de l'organisation du travail (horaire, lieux, stratégie commerciale...)

Ex : L'employeur peut spécifier dans le contrat de travail le caractère impératif du port d'un uniforme dans le cadre d'une mission le nécessitant.



Bon déroulement de la mission

Ex : L'employeur peut intervenir si un salarié du rayon boucherie refuse d'être en contact avec la viande de porc ou si un salarié refuse d'être sous l'autorité d'une femme au nom de ses convictions.



Impératifs commerciaux

Ex : La Cour de Cassation a rappelé qu'un employeur peut, en raison des « intérêts de l'entreprise » prévoir dans son règlement une « clause de neutralité ». Cela suppose une évaluation au cas par cas.



« La volonté de répondre à la préférence discriminatoire des clients ou d'autres travailleurs ne peut pas être acceptée comme objectif légitime » Arrêt Smith et Grady

La liberté de conscience des usagers du service public

Le principe de neutralité ne s'applique qu'aux agents du service public et non aux usagers.



Les usagers du service public ont le droit d'exprimer leurs convictions religieuses (ou autres) dans les limites du respect de leur bon fonctionnement et les impératifs de sécurité, de santé et d'hygiène.



Au sein des services publics, tout usager peut porter un signe religieux (ou autres).



Seule la dissimulation du visage (par un voile intégral, un casque, une cagoule, etc.) est interdite, pour des raisons de sécurité et d'interaction sociale (loi du 10 octobre 2010).



Les usagers du service public doivent s'abstenir de tout prosélytisme (qui se caractérise par un comportement, des écrits, des paroles visant à susciter l'adhésion d'autrui).

Une exception au sein des écoles, collèges et lycées publics

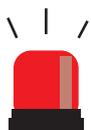
La loi du 15 mars 2004, encadre le port de signes ou tenues manifestant une appartenance religieuse pour les élèves (usagers du service public de l'éducation).



Au sein de ces établissements, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement leur appartenance religieuse est interdite.



Sont cependant autorisés les signes discrets



Par ailleurs, il convient d'être vigilant vis-à-vis de tout comportement prosélyte

NB : Concernant les sorties scolaires, voir la fiche n° 9 « Les collaborateurs du service public »

LES JEUNES EN SERVICE CIVIQUE SONT-ILS SOUMIS AU PRINCIPE DE NEUTRALITÉ ?

- 1 Si les jeunes en service civique exercent une mission de service public
➔ Ils sont soumis au principe de neutralité.

Qu'ils soient employés par une administration, un service public ou par une association délégataire d'une mission de service public, les restrictions à la liberté religieuse sont les mêmes.

- 2 Si les jeunes en service civique exercent une mission d'intérêt général qui n'est pas une mission de service public
➔ Ils ne sont pas soumis au principe de neutralité.

Les jeunes ne sont pas soumis au principe de neutralité mais au même régime que les autres salariés au sein de l'organisation (des restrictions, justifiées et proportionnées au but recherché, peuvent éventuellement être prévues).



LE PRINCIPE DE NEUTRALITÉ

Qu'est-ce que le principe de neutralité et pourquoi est-il appliqué dans certains cas ?



La laïcité garantit la séparation des institutions publiques et des organisations religieuses.



Les agents exerçant une mission de service public représentent, pendant l'exercice de leurs fonctions, l'Etat et l'administration publique.



A ce titre, ils ne peuvent donc pas marquer de préférence ni laisser supposer un comportement préférentiel ou discriminatoire par la présence dans leur bureau, ou par le port, de signes religieux.



LA MISSION DE SERVICE PUBLIC

Quels sont les critères pour reconnaître une mission de service public ?



Qualification législative (le service public est prévu par la loi)



Qualification contractuelle (conclusion par une administration d'une délégation de service public)



Qualification jurisprudentielle (indices définis par le Conseil d'Etat) :

- activité d'intérêt général
- contrôle (direct ou indirect) des objectifs et des moyens par une autorité publique
- financement public prédominant



« Il convient dans le respect de la liberté de conscience et des principes de laïcité et de neutralité du service public, d'organiser dans l'enseignement public la transmission de connaissances et de références sur le fait religieux et son histoire. ¹ »



Transmettre des connaissances sur les faits religieux et leurs influences sur le monde

Les faits religieux apparaissent en permanence dans l'actualité. C'est pourquoi il est nécessaire d'apprendre aux élèves à en reconnaître les formes multiples, à en comprendre la diversité, à en saisir le sens.



Enseigner les faits religieux de façon transdisciplinaire et neutre

Les faits religieux tout comme la laïcité font l'objet d'un enseignement transdisciplinaire (c'est-à-dire qu'il n'y pas une discipline ni un horaire dédiés). Ils sont présents dans les programmes scolaires de nombreuses matières, comme l'histoire, le français et les lettres, l'histoire des arts, la philosophie ou l'enseignement moral et civique (EMC), car ils sont un des nombreux éléments de compréhension de notre patrimoine culturel et du monde contemporain.



S'appuyer notamment sur l'art et la diversité des représentations du monde

Inscrit dans le socle commun de connaissances, l'enseignement laïque des faits religieux s'appuie, par exemple, sur les œuvres d'art ou sur la diversité des représentations du monde.



Toujours distinguer le croire et le savoir et refuser tout prosélytisme

Dans la relation avec l'élève et avec les parents d'élèves, il convient toujours de distinguer la connaissance objective des faits religieux, qui est enseignée à l'école laïque, et l'instruction religieuse, qui ne l'est pas. Aucun prosélytisme n'est donc possible dans le cadre de cet enseignement.

Ainsi est faite la distinction entre croire et savoir :

- Ce qui peut être cru ne relève pas de l'enseignement scolaire de l'école laïque, mais appartient à la liberté de conscience de chacun.
- Ce qui peut être su relève de l'enseignement laïque des faits religieux étudiés comme faits sociaux, faits de civilisation.



Se saisir des nombreux outils pratiques disponibles

Pour cela différents outils existent, comme par exemple :

- Les fiches pratiques réalisées par l'Institut européen en sciences des religions (IESR) : <http://iesr.ephe.psl.eu/ressources-pedagogiques/fiches-pedagogiques> ;
- La formation en ligne à destination des enseignants intitulée « enseignement laïque des faits religieux » et disponible sur le site : magistere.education.fr ;
- Ou encore les jeux développés par l'association Enquête, lauréat d'une mention spéciale du Prix de la laïcité : enquete.asso.fr.

¹ Rapport annexé à la loi n°2005-380 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école du 23 avril 2005.

L'APPLICATION DU PRINCIPE DE LAÏCITE ET LES SPECIFICITES LOCALES EN OUTRE-MER : QU'EST-CE QUI CHANGE PAR RAPPORT A L'HEXAGONE?

La France d'outre-mer n'est pas une entité une et homogène, ne serait-ce que par son éclatement géographique sur trois continents. Néanmoins, trois facteurs décisifs relient tous ces territoires « au-delà des mers » et les différencient à la fois :

Tous ces territoires ont en commun un lien d'assujettissement colonial instauré par la France. Mais tous ne l'ont pas été à la même époque ni selon les mêmes modalités

Certains ont connu l'esclavage (et ses abolitions) ordonné depuis l'hexagone, tandis que d'autres ne l'ont pas connu

La plupart ont été peuplés par des vagues migratoires successives et variées.



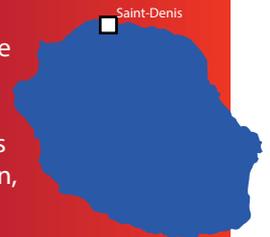
Les 5 collectivités en Outre-mer soumises à la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Églises et de l'État (1.7 million d'habitants) :

- La Réunion
- La Guadeloupe
- La Martinique
- Saint-Martin
- Saint-Bathélemy

L'exemple de La Réunion :

La Réunion connaît une forte religiosité et une diversité culturelle importante y compris au sein même des familles.

Les fêtes culturelles souvent perçues comme culturelles par la population, sont nombreuses.



Les 7 collectivités en Outre-mer non soumises au régime de la séparation des Églises et de l'État :

- La Guyane
- Mayotte
- La Polynésie Française
- Wallis-et-Futuna
- Saint-Pierre-et-Miquelon
- La Nouvelle-Calédonie
- et Les Terres Australes et Antarctiques Françaises

- Elles sont soumises aux décrets-lois des 16 janvier et 6 décembre 1939 et/ou à d'autres textes spécifiques.

- Elles connaissent des spécificités liées à leur histoire.

- Cela concerne plus d'1 million d'habitants, répartis sur les 7 territoires..



LES CRÈCHES DE NOËL DANS LES BATIMENTS PUBLICS

« Il est interdit, à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires, ainsi que des musées ou expositions. »

Article 28 de la Loi du 9 décembre 1905

Une appréciation in concreto, guidée par les circonstances locales, par la récurrence de l'installation, par l'éventuel caractère culturel, artistique ou festif de l'exposition, et par la présentation publique qui en a éventuellement été faite, s'impose.

Si l'installation peut objectivement être qualifiée localement d'exposition culturelle, artistique ou festive et traditionnelle, alors elle pourra être autorisée car en conformité avec l'exception prévue par l'article 28 de la loi de 1905.

Si, à l'inverse, l'installation peut être qualifiée de religieuse et est présentée dans le but de marquer une adhésion de la collectivité locale au culte, alors elle devra être interdite, car contraire à l'article 28 de la loi de 1905.



TOUTE PRÉSENTATION RELIGIEUSE DE LA CRÈCHE TRADUISANT UNE PRÉFÉRENCE À L'EGARD D'UN CULTE, SERAIT UN MANQUEMENT À L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DE L'ÉTAT, DES COLLECTIVITÉS OU DU SERVICE PUBLIC EN QUESTION.

Le Conseil d'État précise qu'il y a lieu de distinguer les bâtiments publics des autres emplacements publics :

Dans l'enceinte des bâtiments publics, sièges d'une collectivité publique ou d'un service public, l'installation d'une crèche n'est en principe pas conforme au principe de neutralité, sauf si des circonstances particulières et bien identifiées permettent de lui reconnaître un caractère culturel, artistique ou festif.

Dans les autres emplacements publics, « en raison du caractère festif des installations liées aux fêtes de fin d'année, l'installation d'une crèche par une personne publique ne méconnaît pas le principe de neutralité, sauf si elle constitue un acte de prosélytisme ou de revendication d'une opinion religieuse ».



Il n'y a pas de « délit de blasphème en France »

En France, Etat laïque, il n'y a pas de « délit de blasphème » : nul ne peut être sanctionné pour avoir critiqué une religion ou outragé une divinité et chacun peut donc exprimer son avis, sans être inquiété pour cela.

Le cas de l'ancien « délit de blasphème » en Alsace-Moselle

L'Alsace-Moselle n'était pas un territoire français lorsque la loi du 9 décembre 1905 a été adoptée et le délit de blasphème était inscrit dans le droit local jusqu'à récemment. L'Observatoire de la laïcité a donc recommandé et obtenu l'abrogation de ce délit de blasphème. Cette survivance s'opposait au caractère laïque de la République française.

La liberté d'expression et ses limites

En France, la liberté d'expression est un droit fondamental. Dans la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen (DDHC) de 1789 :

L'article 10 dispose que « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi ».

L'article 11 dispose que : « La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté, dans les cas déterminés par la loi. ».



Ainsi, chacun dispose du droit d'exprimer ses opinions, ses idées et ses croyances, sous toutes les formes verbales ou écrites, et en tous lieux.

Cette liberté n'est cependant pas absolue. Sont interdits par la loi :

- La diffamation et les injures publiques envers les personnes
- L'apologie ou la provocation à commettre certains crimes ou délits
- L'incitation à la haine raciale, ethnique ou religieuse
- L'apologie de crimes de guerre ou du terrorisme
- L'incitation à discriminer (notamment à raison des opinions politiques ou d'une appartenance ou d'une non-appartenance à une religion déterminée)
- L'incitation à l'usage de produits stupéfiants
- Le négationnisme

